

C'est là une disposition prudente et modérée dont nous allons faire l'essai au cours des trois prochaines années. Avant l'expiration des trois ans, la loi sera sûrement examinée de façon minutieuse.

M. Knowles: Si les paroles que vient de prononcer le ministre du Travail ont pour objet d'avertir le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de laisser les choses au point où elles sont, je dis au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, à présent qu'il siège près de nous de ce côté-ci de la Chambre où nous pouvons l'atteindre...

L'hon. M. Martin: Pour l'instant, je suis assis parmi les conservateurs, parce que je désire causer avec l'honorable représentant de Middlesex-Est.

M. Knowles: Il y a peut-être là quelque chose de significatif ou de particulièrement normal, mais au moins, il siège de ce côté-ci de la Chambre. Vu donc ce changement, me permettra-t-il de lui dire qu'il serait temps qu'il supprime l'évaluation des ressources en ce qui concerne la pension de vieillesse à 65 ans?

M. Gillis: Monsieur le président, j'ai déjà participé à ce débat-ci, mais j'aimerais bien tirer quelque chose au clair, pour ma propre satisfaction.

Je songe toujours au travailleur qui se trouve dans la situation du mineur de charbon du Cap-Breton. Je voudrais bien savoir comment un ouvrier comme celui-là peut s'y prendre pour avoir le droit à la semaine de prestation. Les représentants de la Commission nous ont dit que, pour établir la semaine de prestation, on ne songeait plus à un certain nombre de jours, mais au montant d'argent gagné. Par ailleurs, il faut attendre cinq jours avant d'avoir droit à l'assurance.

Prenons le cas actuel du Cap-Breton où 8,000 mineurs ont été prévenus qu'ils vont être en chômage pendant une semaine. A compter du premier jour de cette semaine-là, il faut qu'ils attendent cinq jours pour avoir droit à la prestation. Le samedi n'est pas jour assurable. La semaine suivante, ils n'auront pas acquis le droit à la semaine de prestation. La deuxième semaine, ils retournent au travail et travaillent plein temps. La semaine suivante, ils travaillent pendant cinq jours. Ils doivent quand même attendre encore cinq jours avant de pouvoir établir leur droit à l'assurance.

Dans ces conditions, j'aimerais que le ministre nous dise ce qu'il en est. Voici la situation. La première semaine, ils ne travaillent pas et n'ont pas droit à l'assurance. La deuxième semaine, ils travaillent et gagnent le

salaires d'une semaine et, la troisième semaine, ils chôment encore. Comment les ouvriers qui se trouvent dans cette situation établissent-ils leur première semaine de prestation?

Je conçois sans peine que, dès qu'ils ont commencé à recevoir des prestations, ce sera le montant d'argent qu'ils gagnent durant cette semaine s'ils chôment deux jours et en travaillent trois; ou s'ils chôment trois jours et en travaillent deux. Cependant, dans les circonstances que j'ai évoquées, c'est un peu différent. C'est le nombre de jours d'attente qui semble constituer le point d'interrogation. Je me demande si le ministre peut élucider ce point.

L'hon. M. Gregg: Je n'essaierais même pas d'aborder les aspects complexes de la situation que nous a présentée l'honorable député, mais on m'assure que, dans ce cas très empirique, alors que les ouvriers chôment pendant une semaine, reviennent travailler une semaine et chôment la troisième, c'est la première semaine qui constitue la semaine d'attente, tandis que, pour la deuxième semaine, ils reçoivent leur salaire régulier et, pour la troisième semaine, ils recevraient les prestations d'assurance-chômage.

M. Gillis: Comment deviennent-ils admissibles? Leurs cinq jours de chômage de la première semaine servent-ils de période d'attente?

L'hon. M. Gregg: Oui.

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Les articles 49 à 55 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 56—*Déductions.*

M. Knowles: Avant l'adoption de l'article 56, je tiens à appuyer avec toute l'énergie dont je suis capable la proposition que l'honorable représentant de Cap-Breton-Sud a formulée plus tôt au cours de la journée, à savoir que le règlement qui a été édicté en vertu de l'ancienne loi et qui refuse les prestations d'assurance-chômage lorsque des dispositions permettent le salaire annuel garanti, devrait disparaître avec l'ancienne loi.

L'hon. M. Martin: Vous n'êtes pas à la page. Cette disposition a été retranchée.

M. Knowles: Je voudrais que le ministre nous assure actuellement que ce règlement ne sera pas remis en vigueur d'après la nouvelle loi.

L'hon. M. Martin: Je conseille à mon collègue de lire le dernier paragraphe de sa déclaration de l'autre jour.

L'hon. M. Gregg: Je n'aime pas trop agir sous le coup d'une impulsion, sans avoir pris l'avis de la Commission d'assurance-chômage